



PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES¹ ET LE LUSAKA AGREEMENT TASK FORCE

Préambule

L'Organisation mondiale des douanes, ci-après dénommée l'OMD,

et

Le Lusaka Agreement Task Force, ci-après dénommé le LATF,

Ci-après dénommés conjointement "les Parties",

Considérant, d'une part, que l'OMD a pour mission de renforcer l'efficacité des administrations des douanes dans le domaine du respect des règlements commerciaux, de la protection de la société et de la perception des recettes, contribuant ainsi au bien-être économique et social des nations,

Considérant, d'autre part, que le LATF a pour mission d'aider ses Etats membres et ses partenaires en collaboration à réduire et finalement à éliminer le commerce illégal des espèces de faune et de flore sauvages,

Considérant que le commerce illégal transfrontalier des espèces de faune et de flore sauvages est devenu plus sophistiqué en raison de l'utilisation de techniques de pointe et qu'il convient d'y faire face en adoptant des mesures proportionnelles et coordonnées à l'échelon national, régional et international,

Reconnaissant que le commerce illégal des espèces de faune et de flore sauvages est préjudiciable aux différents écosystèmes existant dans le monde et nuit au patrimoine naturel de la planète et aux intérêts économiques des Etats,

Prenant acte que l'OMD participe davantage à la prévention du commerce illégal des produits sensibles sur le plan environnemental, y compris de la faune et de la flore sauvages, et ce notamment en concluant des Protocoles d'accord avec les Secrétariats de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et de la CITES, ainsi que dans le cadre de l'Initiative des Douanes Vertes,

¹ Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière.

H7

Accl:

Notant que le LATF réalise continuellement des opérations transfrontalières conjointes de lutte contre la fraude sur le terrain et des enquêtes internationales concernant les délits liés aux espèces sauvages,

Notant en outre que l'Accord de Lusaka qui porte création du LATF est un accord environnemental multilatéral et que, pour promouvoir ses objectifs, il a conclu des Protocoles d'accord avec le Secrétariat de la CITES et le Secrétariat d'Interpol, ainsi qu'avec l'Organisation pour la Conservation de la faune sauvage en Afrique des Etats d'Afrique centrale (OCFSA), et instauré des relations de travail avec plusieurs institutions gouvernementales et non gouvernementales intéressées à la protection de la faune et de la flore sauvages,

Reconnaissant la nécessité pour les services douaniers et les autres services chargés de l'application des lois relatives aux espèces sauvages de coopérer pour lutter contre la criminalité transnationale,

Conscients qu'il est souhaitable que l'OMD et le LATF coopèrent dans la lutte contre le commerce transfrontalier illicite des espèces de faune et de flore sauvages, et se félicitant de leur volonté de coordonner leurs efforts dans le cadre de leurs missions et conformément aux dispositions des Conventions qui en portent création,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Consultation mutuelle

1. Le cas échéant, les Parties se consultent mutuellement au sujet de la politique générale et des questions présentant un intérêt commun afin de réaliser leurs objectifs et de coordonner leurs activités respectives.
2. Les Parties échangent des informations concernant l'évolution intervenue dans ceux de leurs domaines d'activité et projets qui présentent un intérêt commun et tiennent réciproquement compte des observations formulées par l'autre Partie au sujet de ces activités en vue d'en assurer une coordination plus efficace.
3. Les consultations se déroulent au niveau approprié entre les représentants des Parties afin qu'ils s'accordent sur le moyen le plus efficace d'organiser des activités conjointes et tirent parti au maximum des ressources dont ils disposent conformément à leur mandat respectif.

Article 2

Echange d'informations

1. Les Parties coopèrent afin d'utiliser au mieux les informations pertinentes disponibles et d'assurer la protection des informations à caractère confidentiel et des documents concernant des questions présentant un intérêt commun.

H D

Kuf

2. Les informations communiquées par l'une des Parties sont utilisées par l'autre Partie aux fins exclusives de la prévention ou de l'élimination du commerce illégal des espèces de faune et de flore, dans le respect de la législation nationale et des instruments juridiques internationaux en vigueur. Chaque Partie s'engage à respecter les restrictions notifiées par l'autre Partie en matière de circulation.
3. Lorsqu'une information communiquée est modifiée ou n'est plus applicable, la Partie qui l'a communiquée doit en informer l'autre Partie afin que cette dernière puisse actualiser ses propres archives. Aucune Partie ne peut être tenue pour responsable du fait que l'utilisation d'une information par l'autre Partie porte atteinte aux intérêts d'un particulier ou d'une entité si la Partie source avait informé l'autre Partie que l'information en cause avait été modifiée ou n'était plus applicable.
4. La communication d'informations par l'OMD au LATF est soumise aux dispositions figurant dans les Conventions, Résolutions et Recommandations respectives de l'OMD, et dans les procédures internes applicables à l'OMD.
5. La communication d'informations par le LATF à l'OMD est soumise aux dispositions figurant dans les Décisions, Résolutions et Recommandations respectives adoptées lors des sessions du Conseil régissant l'Accord de Lusaka.

Article 3

Représentation réciproque

1. Des dispositions peuvent être prises aux fins de la représentation réciproque aux réunions de l'OMD et du LATF convoquées sous leurs auspices respectifs et traitant de questions qui présentent un intérêt pour l'autre Partie et relèvent de sa compétence technique, sous réserve des procédures applicable à ces réunions.
2. Le Secrétaire général de l'OMD et le Directeur du LATF désignent chacun une personne qui agira en qualité de correspondant, en vue d'assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent Protocole d'accord.

Article 4

Coopération technique

1. Les Parties, dans l'intérêt de leurs activités respectives, s'efforcent d'obtenir les connaissances de l'autre Partie afin d'optimiser le succès et l'incidence de ces activités.
2. Les Parties adoptent les dispositions particulières qui peuvent s'avérer nécessaires pour mettre en oeuvre des projets conjoints concernant des questions présentant un intérêt commun. Ces dispositions particulières prévoiront des procédures aux fins de la participation de chacune organisation à ces projets, la portée de la coopération et

H3

Handwritten signature

les responsabilités de chacune d'elles, et détermineront les frais à acquitter par chacune des Parties.

Article 5

Modification et entrée en vigueur

1. Le présent Protocole d'accord peut être modifié par consentement mutuel exprimé par écrit. Il ne peut subir aucune modification apportée autrement que par un accord écrit entre l'OMD et le LATF. L'une des Parties peut également le résilier en donnant à l'autre Partie un préavis écrit de six mois.
2. Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

Article 6

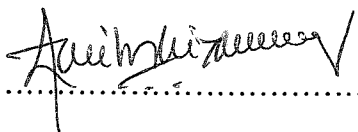
Dispositions complémentaires

Les Parties peuvent prendre, en vertu du présent Protocole d'accord, toute disposition ou accord supplémentaire qui présenterait pour elles un intérêt mutuel.

En foi de quoi, le Secrétaire général de l'Organisation mondiale des douanes et le Directeur du Lusaka Agreement Task Force ont signé le présent Protocole d'accord en double exemplaire, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, à la date mentionnée sous leur signature respective.

Pour le LATF

Pour l'OMD



.....

Emily S. Kisamo
Directeur du Task Force

Date... 5^{EME} FEVRIER 2008



.....

Michel Danet
Secrétaire général

Date... 5^{EME} FEVRIER 2008